

Acte anormal de gestion dans les groupes de sociétés

Dans une décision récente, la CAA de Douai vient rappeler qu'une société holding qui décide de prendre seule à sa charge le coût de refonte d'un nouveau système informatique qui bénéficie à ses filiales commet un acte anormal de gestion faute de démontrer qu'elle avait un intérêt propre à exposer ces dépenses (CAA Douai 8 octobre 2009, req. n°07-1406). Par cet arrêt, la Cour Administrative d'Appel de Douai rappelle que, dans cette hypothèse, la présomption d'acte anormal de gestion est une présomption simple qui aurait pu être combattue si la société avait démontré son intérêt à agir. Elle réaffirme par ailleurs que les décisions de gestion ne peuvent être motivées que par le seul « intérêt supérieur » du groupe. La société qui consent l'avantage reste tenue de justifier de son intérêt propre, ce qui suppose l'existence de contreparties directes ou indirectes suffisantes.

Report du délai de déclaration de la Contribution Economique Territoriale

La date limite de dépôt de la déclaration de cotisation foncière des entreprises (n°1447-M) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et de la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés (n°1330-CVAE) est reportée, à titre exceptionnel, du 4 mai au 15 juin 2010. En cas de transmission dématérialisée des données fiscales et comptables (procédure TDFC), la date limite de dépôt de la déclaration 1330-CVAE est reportée du 19 mai au 30 juin 2010.

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé sur le bénéfice imposable « diminué de l'impôt correspondant » (article L3324-1 du Code du travail). L'Administration fiscale considère que l'impôt sur les sociétés à retenir doit être diminué du crédit d'impôt recherche qui a été imputé sur l'IS (D. adm 4 N 1121 n°43). Dans un Rescrit 2010/23 (FE) du 13 avril 2010, l'Administration fiscale fait application de ces principes à la restitution de créance de CIR et précise en outre qu'en cas de résultat bénéficiaire, la restitution du CIR, si elle est d'un montant supérieur à l'impôt dû avant imputation, peut générer un impôt négatif aboutissant à une majoration du bénéfice de référence (et donc de la réserve de participation). L'Administration précise également qu'en cas de résultat déficitaire, aucune participation n'est due, la restitution du CIR étant alors sans incidence. Le raisonnement qui sous-tend ces solutions peut sembler contestable, dans la mesure où ce crédit ne constitue pas un revenu imposable.

Un commissionnaire ne constitue pas un établissement stable du commettant

Privilégiant une approche juridique, le Conseil d'Etat considère qu'un commissionnaire n'engage pas directement son commettant dans la mesure où, conformément à l'article 94 de l'ancien Code de commerce (L 132-1 du nouveau Code), il agit en son nom propre pour le compte d'un commettant. Par suite, le commissionnaire ne peut en principe constituer, du seul fait de l'exécution de son contrat de commission, un établissement stable du commettant, à moins qu'il ne ressorte soit des termes mêmes du contrat de commission, soit de tout autre élément de l'instruction, que le commettant est personnellement engagé par les contrats conclus avec des tiers par son commissionnaire. Dans ce cas, il sera alors regardé comme représentant le commettant (Conseil d'Etat, 31 mars 2010, n° 304715 et n° 308525, Société Zimmer Limited). Cette décision, très attendue et déjà largement commentée, pourrait inciter l'Administration fiscale à se pencher davantage sur la détermination de la rémunération des commissionnaires et sur les modalités et contreparties de l'opération de conversion elle-même, notamment s'agissant de l'indemnisation des fonctions auxquelles la filiale renonce.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
pfumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benjamin GOHET
Avocat
bgohet@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 51

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 6147 06

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82